
L'instruction : le juge inquisiteur et administrateur

Par Daniel Soulez Larivière

Extrait du livre « Justice pour la Justice » (Seuil, 1990) de Daniel Soulez Larivière, pages 240-254. Sous-chapitre du chapitre « Que faire ? » de la partie « Politiques ».

Ce qui vaut pour le Parquet vaut tout autant pour le juge d'instruction. Cette fonction est la plus populaire chez les jeunes magistrats. Dans un sondage effectué sur les promotions de l'Ecole nationale de la magistrature 1984-85, 40 % des jeunes veulent devenir juges d'instruction. Fait significatif, ce sont les étudiants dont les pères sont majoritairement magistrats qui se destinent en priorité à cette fonction (53 %)¹.

La réforme de l'instruction pénale en France, et c'est bien compréhensible, est toujours abordée sous l'angle fonctionnel comme une chose que l'on pourrait tripoter, modifier, améliorer, pour obtenir de meilleurs résultats. Le vrai problème n'est pas là. Tant que ne sera pas compris le poids du modèle du juge d'instruction dans la magistrature et dans le corps social, rien ne sera possible.

Pour les magistrats, le juge d'instruction est le seul à être doté d'un nom et dont l'identité ne soit pas fondue dans l'anonymat de la hiérarchie et d'un appareil syndical. Ensuite, c'est le seul qui travaille dans les trois registres du symbolique, de l'imaginaire et du réel avec autant d'efficacité. Lorsqu'il inculpe et met en prison, la décision est immédiate, concrète, indiscutable.

Cette décision s'applique à un moment où la personne présente sur la sellette diffuse elle-même un imaginaire qui pénètre dans chaque foyer lorsque l'affaire est célèbre. La décision du juge souvent adoube d'un qualificatif de « petit » se présente comme le choc d'un imaginaire contre un autre, et en génère un troisième chez le citoyen de base². La décision, enrichie de ces deux qualités réelles et imaginaires, est aussi symbolique parce que tel un atout dans un jeu de cartes, elle vient « couper ». L'acte du juge contenu dans ces deux mots « inculpé écroué » vient sectionner le lien qui relie le citoyen à l'ensemble du corps

¹ Sondage ENM, Dominique Mehl et Daniel Soulez Larivière, in *Les Juges dans la balance*, *op. cit.*

² Le juge Pascal contre les bourgeois, le juge Michel contre les trafiquants, le juge Bernard contre l'avocat, le juge Marciano contre les vedettes du *show biz* (Guy Lux, Danièle Gilbert), le juge Boizette contre les grands de la politique et de la finance (affaire Péchiney), etc.

social au nom de la loi qui, mise en œuvre par le juge, constitue la production de la justice³.

Par une sorte de circulation pervertie dans un cercle vicieux, l'acte du juge d'instruction prive de valeur l'activité de la véritable fonction des juges qui jugent. Ces derniers s'affaiblissent puisqu'ils font office de nettoyeurs de tranchées, les blessures infligées au justiciable par l'instruction étant irréparables. Plus la fonction des juges du siège s'affaïsse, plus la fonction de juge d'instruction se valorise. Et la logique du système conduit à ce que l'acte de justice le plus fort se produise au début du processus judiciaire et non à la fin.

Alors, après tout, pourquoi ne pas dire comme un ancien président de l'Association des juges d'instruction avec un beau cocorico : « C'est la méthode française ! Nous sommes des mangeurs de croissants et des buveurs de café au lait, pas des amateurs d'œufs au bacon. C'est comme cela » (sic) !

Notre système judiciaire serait monté d'une certaine manière qui n'est pas plus mauvaise qu'une autre. Le problème est que, précisément, cette « manière française » aboutit à des taux de détention provisoire qui sont les pires en Europe, à l'absence de toute présomption d'innocence, à des mises au pilori indignes d'une démocratie, à des erreurs judiciaires.

Pourquoi ? Parce que l'acte de justice se situe à un moment où, techniquement, il ne peut pas prendre place. Le jugement d'une personne clôt à l'évidence un processus et ne peut pas l'initier. C'est mettre la charrue avant les bœufs. C'est condamner en France les actes de justice à fatalement s'inscrire par la simple chronologie comme des actes iniques. La persistance de ce système judiciaire ne peut donc qu'aboutir à un naufrage dont la mise en images a commencé en 1972 lors de la mise en prison d'un notaire innocent dans une affaire qui a secoué les fantasmes de la France entière. Lorsqu'une culture et une mécanique judiciaire aboutissent à valoriser le juge d'instruction et ses actes au plan moral et logique alors que tout concourt sournoisement mais implacablement à en ruiner le fondement, la catastrophe n'est qu'une question de temps. Les justiciables finiront par tuer leurs juges, réellement ou symboliquement. Le pouvoir politique ne pourra plus assumer les désordres de la contradiction du juste et de la justice. Les médias deviendront jour après jour la scène judiciaire, substitut d'autres scènes, désertée par ses acteurs que l'on prive de parole et de moyens de se défendre. L'ordre public en sera gravement affecté.

³ Ainsi Danièle Gilbert, ex-vedette de télévision, femme sandwich pour bijoux porte-bonheur, est-elle « marquée » définitivement par un juge d'instruction qui l'inculpe et l'écroue pour escroquerie le 6 septembre 1989. Pour le public, l'affaire est close sur le terrain du réel, du symbolique et de l'imaginaire. Pourtant, le tribunal ne s'est pas réuni, il ne le sera que dans un ou deux ans. Danièle Gilbert aura donc été jugée effectivement dans le secret, non pas par trois juges mais par un, sans défense, avec la publication des images d'elle-même produites par l'accusation, et de surcroît par un homme qui n'est pas un vrai juge mais inscrit l'épitaphe de sa patiente par une interview donnée à *France-Soir* le 13 septembre 1989 et à *L'Express* le 15 septembre 1989.

Ce phénomène est d'autant plus certain que le juge d'instruction comme le juge du Parquet est un faux juge. Le parquetier est dans une position intenable parce qu'il est à la fois juge et aux ordres. Même si, dans la réalité quotidienne, ce n'est pas exact fonctionnellement, juridiquement c'est incontestable. Le juge d'instruction, lui, est indépendant, jusqu'en 1987 nommé pour trois ans par décret et de par l'usage reconduit dans ses fonctions autant qu'il le souhaite. Mais ce n'est pas un vrai juge parce qu'il est aussi policier par la nature de ses activités d'investigation.

Comment peut-on concilier deux fonctions : celle de la juridiction, celle de l'investigation ? Dans un système de pénurie juridique, de désordre généralisé, cela peut se concevoir. Ce fut d'ailleurs cette commodité qui probablement fit prospérer le système au XVI^e siècle. Mais comment, dans une France du XX^e siècle, est-il encore possible de vivre avec une telle contradiction logée au cœur de la justice, et comme il vient d'être analysé aux avant-postes de la justice dans les trois registres qui la composent ? Selon le dicton populaire, nul ne doit être juge et partie. Or l'investigation est nécessairement partie au procès puisqu'elle est impliquée dans la traque des indices, dans le démêlage des complots délictueux, dans la recherche des aveux du suspect. Il existe des processus intellectuels dans le travail d'investigation qui contredisent la mécanique mise en œuvre par les juges. La recherche d'une vérité entraîne nécessairement à un moment l'adhésion de la conscience pour que l'hypothèse intellectuelle prenne corps et se constitue en réalité possible. Comment, au même instant, demander à un homme de porter sur cet objet venant de lui-même un regard qui peut éventuellement le détruire ? Comment, après avoir pris une décision juridictionnelle, telle par exemple une mise en détention, le même homme peut-il aborder les recherches avec sérénité puisque celles-ci sont déjà orientées par un acte initial destructeur de la présomption d'innocence ?

Enfin, dernier handicap, comment le juge d'instruction, déjà chargé de cette contradiction, peut-il assumer l'autre qui consiste à instruire à charge et à décharge ? Là encore, les processus intellectuels se contredisent. Un juge ne peut être Pénélope défaisant la nuit ce qu'elle a tissé le jour. Ainsi la figure la plus forte, disons la seule, de la justice en France est représentée par le juge d'instruction qui intervient dans le réel, le symbolique et l'imaginaire à un moment inopportun et qui cumule des fonctions antagonistes et de surcroît contraires à la fonction normale d'un juge qui est de juger. Il faut donc le supprimer volontairement avant que les circonstances n'obligent à le faire dans les pires conditions, celles d'une révolution inévitable si elle n'est pas prévenue.

L'effort est considérable car il consiste à substituer à un modèle d'administration un modèle de juges. Jadis, le juge d'instruction dépendait très largement du Parquet, il était, avec un mauvais jeu de mots, un substitut de substitut ou un faux juge dépendant d'un autre faux juge. Son but était de faire régner l'ordre avant de rendre la justice. Aujourd'hui, plus

indépendant, le juge d'instruction raccroche encore sa légitimité à celle de l'administration qui, en elle-même, se source dans celle du monarque, version despote éclairé. Cette vision dans la ligne directe du service public français appartient à un fonds culturel mûri par plusieurs siècles d'entraînement à un idéal de l'État servi par des loyaux serviteurs, défenseurs du bien commun contre les intérêts particuliers des faibles mais surtout des puissants, contre les mouvements centrifuges et les déviances de toutes sortes. L'administration est armée des prérogatives de la puissance publique qu'elle utilise comme un glaive pour tracer son chemin. Par le commandement et la gestion, l'administration est en prise directe sur la réalité économique, sociale et humaine.

Les juges français sont incapables de se loger dans une véritable fonction judiciaire, aussi assouvissent-ils leur respectable goût de l'action dans les fonctions d'administration dont la plus trouble de toutes, mais la plus ignorée parce qu'elle s'applique à une population sans droits, s'appelle le juge pour enfants, projection complètement développée de ce qui est le juge administrateur-juge inquisiteur.

Pour les conservateurs, s'attaquer au cumul des fonctions juridictionnelles et d'investigation est remettre en question toute l'architecture interne de l'administrateur. C'est substituer un mécanisme, celui de la contradiction, à une intuition, retirer les armes de la puissance publique à l'investigation, détruire l'autorité du juridictionnel en lui ôtant son pouvoir de gestion. C'est bien ce que disent les juges d'instruction chaque fois qu'il s'agit de confier par exemple la mise en détention à une autre autorité judiciaire. « Vous nous retirez nos armes », s'écrient-ils comme le lieutenant criminel à qui l'on aurait retiré tous ses instruments de torture. Cette réalité du juge administrateur est tellement forte que strictement rien ne peut être fait en matière de réforme de l'instruction qui ne soit dévoré par la force de cette logique dont il a été démontré qu'elle est incompatible avec la justice au sens où culturellement le concept se développe aujourd'hui.

Ainsi du secret de l'instruction, corollaire évident de cette représentation du juge, lointain héritier de l'inquisiteur de jadis. Pourquoi admettre le public à une audience préliminaire précédant l'inculpation comme cela se pratique dans tous les pays jouissant de l'*habeas corpus* ? Inutile chez nous, puisque celui qui fait les investigations est juge, voilà donc la véritable garantie du justiciable. Mais comme il est aussi investigateur, il a besoin du secret. Ainsi toute la phase essentielle qui se joue sur les trois tableaux de la justice échappe-t-elle à la règle principale en vigueur dans toute démocratie : la règle selon laquelle la justice est publique.

Or l'existence de ce secret pollue toute l'enquête policière qui peut s'autoriser à être sommaire puisque le débat sur les charges ne pourra s'apprécier publiquement qu'à la fin de la procédure. Ainsi la détention provisoire sert-elle en quelque sorte de réfrigérateur pour les

inculpés. On met les gens en prison, on fait l'enquête ensuite, 3 ans, parfois 7, jusqu'au jour où la détention provisoire a tellement pesé sur l'inculpé que la juridiction de jugement souffre mille morts pour prononcer un acquittement. Quelle insupportable douleur que d'être obligé de désavouer des collègues ! Quelle infamie à supporter pour la justice que de reconnaître qu'elle s'est trompée dans son application avant même de s'être décidée !

Ainsi la recherche de l'aveu qui oriente et pervertit tout le système pénal français est-elle directement dépendante de ce mode culturel du juge administrateur. Rien de ce qui sera imaginé pour transformer la procédure pénale n'aboutira à quoi que ce soit de concret si la fonction du juge n'est pas restituée à une seule fonction, celle de juger.

Tout ce qui sera envisagé pour décourager la recherche systématique de l'aveu sera totalement broyé par la machine logique inquisitoire qui n'existe pas seulement à l'instruction mais à tous les niveaux du procès pénal, depuis l'enquête de police jusqu'à la phase de jugement. Le juge français pénal parle. Et tout homme qui parle attend une réponse. Dans l'existence même de ce dialogue organisé par la procédure se trouve inévitablement logée la recherche de l'aveu.

Examinons le déroulement d'un procès d'assises. Que fait le président ? Il commence par l'interrogatoire d'identité. L'accusé « reconnaît » déjà son identité. Et puis de l'état civil on passe à l'identité morale, sociologique, culturelle, psychologique, psychiatrique. « Vous avez été un enfant choyé », indique le président. Et l'accusé d'opiner du bonnet. « Vous aviez cependant de mauvaises notes à l'école. Votre mère se plaignait de vos mauvaises fréquentations, etc. » Et l'accusé d'approuver ou de nier. « Les psychiatres disent que vous ne présentez aucun trouble... » et le président lorsqu'il est débonnaire d'ajouter : « Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez m'interrompre ». De l'identité on passe aux faits. Le président parle, parle et pose des questions. « Comment expliquez-vous que ? Que pensez-vous de ? ». Une audience d'assises n'est qu'une longue et patiente tentative pour obtenir des aveux sur des faits s'ils sont contestés, sur la vérité d'un acte ou la personnalité de celui qui l'a commis si la culpabilité matérielle n'est pas en question. Le travail du juge d'instruction n'est que la minutieuse préparation de l'audience avec la même recherche. Le juge et l'inculpé bavardent, puis le juge dicte, il « acte » ce qui lui paraît intéressant. Bien sûr, il recherche aussi les témoignages, et même les preuves scientifiques, le plus souvent dans des conditions encore déplorables, parce que l'investissement du système est fait sur la parole recueillie et non pas sur les éléments matériels. Quant à la phase de police destinée à préparer le suspect pour le juge, elle est presque exclusivement centrée sur l'aveu puisque la garde à vue est faite précisément pour cela.

Placer un avocat près du suspect dès la garde à vue serait certainement un moyen très fort

pour contredire cette logique⁴. Et, indiscutablement, il faudra en passer par là pour faire changer le système. Mais cette seule mesure ne pourra à elle seule révolutionner la mécanique inquisitoire qui infecte le processus pénal pendant toute sa durée. Si le modèle n'est pas remis en cause, si le juge d'instruction n'est pas supprimé, si les procédures à l'audience publique ne sont pas modifiées, si le juge n'est pas une bonne fois pour toutes recalé dans sa seule position naturelle : juger, toute réforme est vouée à l'échec.

La réforme de l'instruction en France est certainement à la fois la plus urgente, la plus nécessaire et la plus difficile de toutes. Sans doute, par les mutations des représentations de la justice qu'elle suppose et des transformations de tout l'appareillage judiciaire, policier et du barreau qu'elle implique.

En effet, derrière cette idéologie du juge administrateur, inquisiteur, acteur, parlant et dialoguant, se profile une société infantile qui pense recréer la vérité par les mots et s'échapper de l'angoisse que procure une justice produite par des formes et des procédures.

Dans le 5^e amendement de la Constitution américaine, qui stipule que nul n'est obligé de parler contre lui-même, ce deuil est fait. Le risque de cette disposition constitutionnelle ancrée au cœur de la culture américaine est celui de perdre à jamais une vérité, puisque celui qui est suspecté de la connaître peut ne pas la dire, et d'accepter que la justice soit le résultat d'un système de représentation fruit de la procédure. Est coupable celui qui est décrété tel au terme d'un long processus qui sauvegarde en principe sa liberté. Pour le Français, la vérité judiciaire doit recouvrir la vérité tout court, et de fait tous les absolutismes sont justifiés. Pour d'autres cultures, la vérité judiciaire peut se distinguer de la vérité vraie parce que, d'une part, le prix à payer pour recouvrir l'une par l'autre est trop cher, et d'autre part, parce que cette tentative est presque toujours illusoire. L'infantilisme français quasi religieux et, pourrait-on dire, catholique, qui a besoin de prendre le symbolique pour du réel, comme on le voit bien dans le mystère de l'eucharistie, a été longtemps le ciment de l'adhésion au pacte social. Mais la société française change, et c'est pour cela que l'instruction pénale pose tant de problèmes.

La remplacer par quoi ?

Que se passe-t-il si l'on supprime le juge d'instruction ? Comment la justice pourrait-elle fonctionner sans lui ? Il s'agit de refaire en France, et cette fois-ci de réussir, ce qui a été tenté en 1789 et 1791 et en dix ans a échoué, c'est-à-dire créer une procédure abandonnant tous les ressorts de l'inquisitoire qui viennent d'être dénoncés. L'exercice qui consiste à résumer un nouveau Code de procédure pénale en quelques lignes est périlleux, sauf à recourir au procédé littéraire du memento

⁴ Il faut dire que la France est, dans le monde démocratique, le seul pays avec la Belgique, le Luxembourg et le canton de Genève à ne pas admettre la présence d'un avocat lors de la garde à vue.

constituant la base des principes de la procédure à venir. Les voici :

Premièrement : chaque inculpé a droit de garder le silence et de ne pas prononcer de paroles qui puissent être utilisées contre lui devant une juridiction.

Deuxièmement : dès l'interpellation par la police, à peine de nullité de la procédure, un défenseur doit être présent et fourni gratuitement à l'accusé.

Troisièmement : toute personne mise en cause ne présentant pas de caractère de dangerosité sociale doit être laissée en liberté et placée sous caution dans le cas où sa garantie de représentation n'est pas certaine et dans des conditions en rapport avec ses moyens.

Quatrièmement : toute personne mise en cause a le droit de choisir de plaider coupable. Dans cette hypothèse, la faculté lui est donnée de tenter d'obtenir un accord de l'accusation sur la peine à effectuer, sous réserve de l'assentiment d'un juge du siège ayant la faculté d'évoquer devant lui tout dossier lui paraissant l'exiger. Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, l'affaire correctionnelle sera évoquée devant trois juges qui statueront sur les circonstances atténuantes et sur le montant de la peine. L'affaire criminelle sera jugée de la même façon en cas d'accord entre l'accusation et la défense ou devant un jury de cour d'assises à la demande de l'accusation ou de la défense.

Cinquièmement : la personne qui plaide non coupable a le droit de demander à être jugée par un jury, pour toute infraction même correctionnelle, réprimée par une peine supérieure à deux ans de prison. Dans tous les cas, deux audiences distinctes doivent se tenir, l'une sur la culpabilité, l'autre sur les circonstances atténuantes. La décision sur la culpabilité est rendue par un jury composé de douze personnes statuant à l'unanimité. La décision sur la peine est rendue par le jury et les trois magistrats de la cour d'appel à une majorité d'au moins dix voix.

Sixièmement : dans le délai maximum de 24 heures, le mis en cause doit être présenté à un juge du siège qui décide de la mesure d'incarcération ou de la caution et fixe, s'il estime les charges suffisantes, la date de l'audience préliminaire au cours de laquelle il sera statué sur l'inculpation. Cette date ne pourra être fixée au-delà du délai de trois mois suivant la première comparution devant le juge. Si les charges ne paraissent pas sérieuses pour des raisons d'erreur manifeste ou de nullité, le juge pourra prononcer un non-lieu immédiat.

Septièmement : l'audience préliminaire d'inculpation est publique et se tient devant trois magistrats du siège. Si à l'issue des débats les preuves avancées par l'accusation sont considérées insuffisantes par le collège des juges, un non-lieu est prononcé et les

poursuites ne peuvent éventuellement reprendre qu'en cas de faits nouveaux dont la nature est appréciée par ordonnance du président de la chambre criminelle qui seul peut autoriser une nouvelle comparution en audience préliminaire. En cas d'inculpation, le collège des juges fixe la date du procès qui ne peut intervenir, sauf flagrante, avant un délai d'un mois et demi et après un délai de six mois renouvelables deux fois par ordonnance d'un juge du siège jusqu'au maximum de quinze mois si l'accusation ou la défense ont des motifs légitimes pour solliciter cette prolongation.

Huitièmement : les investigations de l'accusation sont secrètes, ne sont communiquées à la défense que quatre à huit semaines avant l'audience. Celle-ci a la faculté de solliciter d'un juge du siège l'annulation de toute pièce de la procédure entachée de nullité ou d'irrégularité. L'annulation prononcée doit entraîner la nullité de tous les actes de l'information directement liés à la pièce annulée.

Neuvièmement : la défense dispose de la possibilité de recueillir tout témoignage utile à la manifestation de la vérité. Elle jouit d'un accès égal à celui de l'accusation à tous les éléments matériels du dossier. Elle peut faire réaliser toutes expertises. En cas d'impossibilité de faire comparaître un témoin ou d'obtenir les éléments matériels intéressant la procédure, elle peut demander à un juge du siège l'assistance de la force publique pour obtenir satisfaction soit pour la comparution des témoins à l'audience, soit pour les perquisitions ou saisies effectuées par les policiers en sa présence et sous le contrôle du juge.

Dixièmement : un fond d'aide légale est créé dans chaque cour d'appel permettant de rémunérer les avocats chargés d'assurer la défense des personnes dénuées de ressources. Ces avocats exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'associations auxquelles ils consacrent la totalité de leur temps et qui les rémunèrent sous la direction et le contrôle de leur ordre.

Onzièmement : aucune diffusion d'information permettant d'identifier une personne mise en cause dans une affaire pénale n'est autorisée, à moins qu'elle n'ait décidé de plaider coupable, et dans l'hypothèse contraire avant l'audience préliminaire où il est statué sur l'inculpation.

Douzièmement : le président du tribunal ou de la cour n'intervient pas dans les débats, sauf pour les arbitrer et autoriser ou interdire les questions posées par l'accusation et la défense selon que celles-ci concernent directement ou non l'affaire évoquée. Ils contrôlent la règle selon laquelle un témoignage ne peut porter que sur des faits connus directement par le témoin. Le procureur et la défense posent des questions aux témoins et à l'accusé, mais seulement si celui-ci accepte d'être témoin de sa propre affaire.

Treizièmement : pendant un délai de cinq ans, dans le cas où l'accusation et la défense l'exigeraient ensemble et où la complexité de l'affaire le rendrait nécessaire, le président du tribunal pourra désigner un juge de l'instruction dont l'intervention sera possible après l'audience préliminaire. La durée de sa saisine sera au maximum de deux ans non renouvelables. Le juge de l'instruction aura le devoir de sauvegarder les possibilités des investigations de la défense et de satisfaire à toutes ses demandes raisonnables sous le contrôle de la cour d'appel. Tous les trois mois, le juge doit obligatoirement communiquer la totalité de ses investigations à la défense au terme d'une ordonnance de mise en état permettant de déterminer pour l'accusation et la défense les progrès de l'enquête et solliciter si besoin en était d'autres mesures. Le contentieux de la mise en liberté n'appartient pas au juge de l'instruction mais au président du tribunal qui peut dans les juridictions à trois chambres et plus déléguer cette fonction au juge de la liberté. Le juge de l'instruction sera obligatoirement situé dans le grade hors hiérarchie ou 1-2 et bénéficiera de deux adjoints d'un grade inférieur pouvant procéder eux-mêmes mais en son nom à toutes les mesures utiles à l'information. Au-delà du délai de cinq ans de fonctionnement de cette institution, il sera décidé de son maintien ou de sa suppression définitive.

Ces treize « commandements » sont une révolution qui suppose de briser les résistances formées par des siècles d'habitudes chez les professionnels qui concourent au fonctionnement judiciaire. Il faudra non seulement apprendre aux procureurs, avocats de la société à ne plus être des juges mais aussi leur enseigner la parole, et dans le même temps obliger les juges du siège à garder le silence. Il faudra tout autant entraîner les avocats à faire le même travail que leurs collègues de l'accusation pour nourrir le débat contradictoire d'autre chose que de grands discours. De beau parleur, l'avocat devra se muer en investigateur. Il lui faudra assimiler une nouvelle déontologie, supporter de travailler dans la discipline de cabinets de groupes, seuls aptes à assurer les nouvelles tâches de la défense, comprendre que le bricolage professionnel est terminé et que défendre un individu au pénal est une activité à plein temps. Rien que cela oblige les 180 barreaux français à se regrouper pour s'organiser, car aucun petit barreau ne pourra assumer de telles charges de travail. Rien que cela oblige à une réforme complète de l'aide judiciaire pénale avec ses incidences budgétaires considérables en valeur relative mais faibles en valeur absolue (33 millions aujourd'hui, environ 500 demain ?). De même, tout le travail policier sera profondément changé au plus grand bénéfice de l'estime que la police se portera désormais à elle-même. Fini le sale boulot de picador destiné à présenter au juge un inculpé-taureau déjà brisé. Terminées les gardes à vue indignes, avilissantes pour le suspect et tout autant pour les officiers de police judiciaire qui en sont les autres acteurs. Vive l'intériorisation de la norme, le travail scientifique, le ratissage méticuleux des preuves matérielles, les enquêtes longues et discrètes, un autre genre de goût pour la chasse, le raffinement d'un autre jeu intellectuel. Finies les mises en détention qui précèdent les enquêtes et la prise en otage du suspect et

parfois des témoins. Terminée cette confusion entre le secret nécessaire à l'investigation et la publicité indispensable à la juridiction. Bienvenue aussi à l'explosion des procédures mal faites, la sanction d'un vrai juge en cas d'anomalie et la constante menace d'une censure pour violation des droits de la défense du suspect.

Folies que tout cela ! Folies pratiquées par plus des deux tiers des démocraties qui ne sont pas plus ni moins laxistes ou répressives que la nôtre. Folies tellement extravagantes que l'Italie a décidé de détruire son Code de procédure pénale inquisitoire et d'adopter, à partir du 29 octobre 1989, une procédure accusatoire conforme dans les grandes lignes à ce qui vient d'être énoncé⁵. Folies si peu déraisonnables qu'elles constituent la réponse directe et concrète aux questions posées par la « Commission justice pénale et droits de l'homme » qui, dans son remarquable rapport de novembre 1989, énonce les dix principes constitutionnels et liant l'État français au sein du Conseil de l'Europe, pour reconstruire notre procédure pénale.

⁵ « Les raisons de ce choix sont en outre renforcées par la conviction que les probabilités d'une décision juste sont plus grandes quand la preuve se forme dans la dialectique processuelle plutôt que dans la recherche solitaire d'un organe instructeur, qu'il soit ministère public ou juge, dont les acquisitions deviennent source de préjugés inéliminables pour le juge du débat ». (Extrait de la préface de M. Giuliano Vassali, ministre des Grâces et de la Justice italien, au nouveau Code de procédure pénale, CEDAM, Padoue, 1989).